PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÎLE-D'ORLÉANS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

Règlement # 599-2021

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 570-2016 CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT ET L'ADMINISTRATION DES RÉSEAUX D'ÉGOUTS

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur les compétences municipales décrète que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire, installer des conduites privées, des entrées d'eau ou d'égout et effectuer le raccordement de conduites privées aux conduites publiques.

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par , conseiller lors de la séance régulière tenue le 11 janvier 2021 en vue de l'adoption du présent règlement;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été déposée à chacun des membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par , que ce conseil ordonne et statue ce qui suit par le présent règlement portant le numéro 599-2021 :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 Titre

Le présent règlement portera le titre de « Règlement modifiant le règlement numéro 570-2016 relatif à l'établissement et l'administration des réseaux d'égouts de la municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans

ARTICLE 2 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du règlement 570-2016;

ARTICLE 3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout établissement raccordé au réseau d'égout de la Municipalité ainsi qu'à tout branchement effectué pour évacuer des eaux usées vers le réseau d'égout, à l'exception des infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées.

ARTICLE 4 Modification

Le présent règlement, modifie l’article 9.4 :

9.4 ~~Dans le cas d’un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d’un délai d’un an à compter de l’entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.~~ Dans le cas d’un immeuble déjà érigé, le propriétaire dont les installations sont une fosse fermée ou un puisard auront jusqu’au 31 décembre 2021 pour se conformer à cette obligation. A cette échéance, et conformément à l’Article 25 de la Loi sur les compétences municipales et à défaut de s’être conformé au présent article, la Municipalité pourrait effectuer elle-même les travaux et en refacturer les coûts au propriétaire.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Debbie Deslauriers
Mairesse

Michelle Moisan
Directrice générale / Secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement:	11 janvier 2021
Adoption du règlement:	1 février 2021
Date de publication:	